



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25070/Add.9
10 mars 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/25070 du 9 janvier 1993, S/25070/Add.4 du 4 février 1993, S/25070/Add.7 du 26 février 1993 et S/25070/Add.8 du 8 mars 1993.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 6 mars 1993, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation concernant le Sahara occidental (voir S/11593/Add.42, S/11593/Add.44, S/19420/Add.38, S/21100/Add.25, S/22110/Add.17 et S/23370)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3179e séance, le 2 mars 1993, comme convenu lors de consultations antérieures; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/25170).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25340), établi au cours de consultations antérieures du Conseil.

Le Conseil de Sécurité a alors procédé au vote sur le projet de résolution S/25340 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 809 (1993).

La résolution 809 (1993) est ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991 et 725 (1991) du 31 décembre 1991,

Rappelant que, conformément au plan de règlement de la question du Sahara occidental (S/21360 et S/22464), adopté par les résolutions 658 (1990) et 690 (1991), il revient au Secrétaire général de déterminer

les instructions pour l'examen des demandes de participation au référendum, et que le Conseil a accueilli avec satisfaction dans sa résolution 725 (1991) le rapport du Secrétaire général en date du 19 décembre 1991 (S/23299),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/25170),

Préoccupé par les difficultés et les retards rencontrés dans l'application du plan de règlement de la question du Sahara occidental et en particulier par les divergences persistantes entre les deux parties sur l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter définis par le Secrétaire général dans son rapport en date du 19 décembre 1991 (S/23299),

Déterminé à ce que le plan de règlement de la question du Sahara occidental soit mis en oeuvre sans délai supplémentaire pour parvenir à une solution juste et durable,

Soulignant qu'il est souhaitable d'assurer la pleine coopération des deux parties pour la mise en oeuvre du plan de règlement,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/25170);

2. Prie le Secrétaire général et son représentant spécial d'intensifier leurs efforts, avec les parties, pour résoudre les questions mentionnées dans son rapport (S/25170), en particulier celles concernant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter;

3. Invite en outre le Secrétaire général à entreprendre les préparatifs nécessaires pour l'organisation du référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et à ce titre à consulter les parties afin d'engager rapidement l'enregistrement des électeurs en commençant par les listes mises à jour du recensement de 1974;

4. Invite également le Secrétaire général à faire rapport au Conseil aussi tôt que possible et au plus tard en mai 1993 sur le résultat de ses efforts, sur la coopération des parties et sur les perspectives et les modalités d'un référendum juste et équitable qui devrait se tenir au plus tard d'ici la fin de l'année, et prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des propositions concernant les ajustements nécessaires du rôle et de la taille actuels de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO);

5. Demande instamment aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour mettre en oeuvre le plan de règlement qu'elles ont accepté et qui a été approuvé par le Conseil dans ses résolutions 658 (1990) et 690 (1991), et pour résoudre les questions mentionnées dans le dernier rapport du Secrétaire général (S/25170), en particulier celles concernant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter;

6. Décide de rester activement saisi de la question.

La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/25070/Add.1, S/25070/Add.4, S/25070/Add.7 et S/25070/Add.8; voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49 et S/23370/Add.50)

Dans une lettre datée du 3 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/25353), le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé, eu égard aux informations selon lesquelles les combats se poursuivaient en Bosnie-Herzégovine, la tenue immédiate d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation.

Dans une lettre datée du 3 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/25358), le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Président du Conseil de sécurité de ce que "les forces extrémistes serbes et monténégrines, se livrant à une nouvelle série d'expulsions et d'actes de génocide, avaient envahi la ville de Cerska ainsi que de nombreux villages avoisinants et menaçaient la région de Srebrenica". Ces nouvelles attaques compromettant tout le processus de paix, il a demandé, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, une réunion d'urgence du Conseil de sécurité.

En réponse à ces demandes, le Conseil a repris l'examen de cette question à sa 3180e séance, le 3 mars 1993.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/25361) au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité, rappelant toutes ses résolutions et déclarations pertinentes, se déclare profondément préoccupé par les attaques militaires inacceptables qui se poursuivent en Bosnie orientale et la détérioration de la situation humanitaire qui en résulte dans cette région, et les condamne. Il est consterné par le fait qu'alors même que les pourparlers de paix suivent leur cours, les attaques par des unités paramilitaires serbes, y compris, selon certaines informations, les massacres de civils innocents, se poursuivent en Bosnie orientale. A cet égard, le Conseil de sécurité est particulièrement préoccupé par la chute de la ville de Cerska et la chute imminente de villages voisins. Le Conseil de sécurité exige qu'il soit mis fin aux tueries et aux atrocités et réaffirme que la communauté internationale tiendra les personnes coupables de crimes contre le droit international humanitaire pour individuellement responsables.

Le Conseil de sécurité exige que les dirigeants de toutes les parties au conflit en République de Bosnie-Herzégovine continuent de participer pleinement, à New York, à l'action menée sans relâche avec les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour parvenir rapidement à un règlement équitable et viable. A cet égard, le Conseil de sécurité exige aussi que toutes les parties cessent immédiatement toute forme d'action militaire dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine, arrêtent les actes de violence contre les civils, se conforment à leurs engagements antérieurs, y compris le cessez-le-feu, et redoublent d'efforts pour régler le conflit.

Le Conseil de sécurité exige en outre que la partie serbe de Bosnie ainsi que toutes les autres parties s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de mettre en danger la vie et le bien-être des habitants de Bosnie orientale, notamment dans les régions voisines de la ville de Cerska, et que tous les intéressés permettent l'acheminement sans entrave des secours humanitaires dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine, et surtout l'accès à des fins humanitaires aux villes assiégées de Bosnie orientale, ainsi que l'évacuation des blessés.

Ayant déterminé dans les résolutions pertinentes que cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité insiste pour que ces mesures soient prises immédiatement.

Le Conseil de sécurité demande également au Secrétaire général de prendre immédiatement des dispositions pour renforcer la présence de la FORPRONU en Bosnie orientale.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question et se tient prêt à se réunir à tout moment pour examiner les nouvelles mesures qu'il pourrait y avoir lieu d'adopter."
